

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU.
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Nul en France ne plaide par procureur; syndicat de propriétaires; droits privés et individuels; section de commune; autorisation. — Compromis; désignation du litige. — Communauté; partage; excédant de part; cession; droit proportionnel d'enregistrement. — Transactions; droit proportionnel. — Enregistrement; expertise lie le juge. — Testament; disposition caduque; transcription. — Servitude de vue; constructions sur le fond servant. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Régime dotal; action révocatoire; prescription; point de départ; acquéreur; droit de rétention; frais et loyaux coûts. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Affaire des journaux la *Réforme*, le *Peuple*, la *Vraie République*, la *Démocratie pacifique*, la *Tribune des Peuples* et le *Travail affranchi* contre le ministre de l'intérieur; arrêté de suspension du 13 juin; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme*: Inculpation de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Jeux de Bourse; infraction aux articles 421, 422 et 410 du Code pénal. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Entraves à la liberté des enchères; l'administration des postes contre MM. Jackson et consorts, adjudicataires de la fourniture des houilles pour les paquebots à vapeur; allocation de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts. — *Conseil de révision*: Pourvoi du capitaine Kléber, condamné à la peine de mort pour crime de trahison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Il s'agissait aujourd'hui de prononcer sur la demande en autorisation de poursuites formée par le procureur-général près la Cour de Paris contre les représentants Baune, Ronjat, Beyer, Kopp, Anstett, Hofer et Louriou. On sait que la Commission, par l'organe de M. Vatimesnil, a conclu à ce que l'autorisation fût, quant à présent, refusée en ce qui concerne M. Baune, attendu l'insuffisance de l'information judiciaire, mais aussi à ce qu'elle fût accordée à l'égard des six autres représentants inculpés.

Il semblait qu'après la discussion qui a eu lieu dans la séance de samedi dernier, en présence surtout des observations si décisives développées dans le rapport de la Commission, la question de savoir quels sont les droits et les devoirs de l'Assemblée en matière d'autorisation de poursuites devait être considérée comme résolue, et qu'il ne s'agissait plus dès lors que de procéder au vote; il n'en a pas été ainsi. La discussion s'est ouverte sur le terrain des principes avec plus d'insistance que jamais, et dès le début la Commission s'est trouvée placée en face de deux sortes d'adversaires, les uns qui lui reprochaient d'avoir été trop loin et de s'être laissé dominer par des antipathies politiques, les autres qui l'accusaient d'avoir manqué de logique et d'énergie en consentant à faire une exception en faveur de M. Baune.

MM. Emile Barrault et Grévy ne veulent pas admettre qu'en pareille matière l'Assemblée puisse répudier le caractère de juge: ils ne veulent pas admettre que la décision qui fait tomber l'invincibilité d'un représentant inculpé, et qui permet à la justice d'avoir son libre cours, ait un caractère purement politique et parlementaire. C'est là, selon eux, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, une décision judiciaire, une sorte de mise en accusation qui ne peut, dès-lors, intervenir que sur le vu des pièces et après un débat où les preuves et les contradictions auront été mises en présence. Et par débat, il faut entendre un débat public; qu'importe, en effet, le principe du secret de la procédure en face de cet autre principe plus respectable encore, à savoir l'indépendance de la représentation nationale? Et d'ailleurs ce secret n'est-il pas violé par cela même que les documents de la procédure sont communiqués à la Commission, « véritable chambre obscure, » disait M. Emile Barrault, à laquelle il est impossible de supposer que l'Assemblée ait voulu déléguer en masse ses yeux et ses oreilles? MM. Em. Barrault et Grévy demandent donc, comme l'avait déjà fait M. Emmanuel Arago il y a quelques jours, la production des pièces justificatives de la poursuite, et ils refusent de se fier aveuglément au travail de la Commission.

De son côté, et en se plaçant à un point de vue tout opposé, M. Vesin ne comprend pas qu'après avoir posé en principe que la loyauté de l'accusation suffit pour motiver l'autorisation de poursuites, la Commission ait refusé d'accorder cette autorisation à l'égard de M. Baune, sous prétexte de l'insuffisance de l'information. S'immiscer dans l'examen des preuves, apprécier les éléments fournis par l'instruction, n'est-ce pas précisément, de la part de la Commission, donner à sa résolution une sorte de cachet judiciaire? La Commission reconnaît, même à l'égard de M. Baune, la poursuite est loyale et n'a pas pour but de frapper l'homme politique; cela suffit pour qu'elle doive être autorisée. Cette argumentation était-elle logique? Nous en doutons, et, tout en repoussant le système de MM. Barrault et Grévy, il nous semble convenable d'admettre avec M. le rapporteur que l'intérêt politique exigé de la part de la Commission un certain examen des faits pour déterminer si la demande d'autorisation a un caractère suffisant de nécessité et d'urgence. Maintenant quelle sera la mesure de cet examen? C'est évidemment que la mesure de cet examen sera jugé, sauf à l'Assemblée à admettre ou à refuser suivant qu'elle le croira convenable la résolution qui sortira de cet examen. En accordant, au reste, que le système de M. Vesin fût logique, nous dirons avec M. Victor Lefranc que les nécessités de la logique doivent quelquefois céder devant des considérations d'un ordre supérieur, et qu'il était imprudent peut-être de vouloir élever au travail de la Commission le caractère d'impartialité que ses adversaires eux-mêmes étaient forcés de lui reconnaître.

Tel a été le sentiment de l'Assemblée, et un premier vote rendu à une majorité considérable a consacré, à l'égard de M. Baune, les conclusions de la Commission. L'Assemblée a également, à la majorité de 325 voix contre 161 sur 486 votans, autorisé les poursuites contre M. Ronjat.

Que dire maintenant d'un incident qui a occupé une grande partie de la séance et qui a risqué de jeter la discussion sur le terrain des personnalités? MM. Grévy et Barrault paraissent attacher beaucoup d'importance à prouver que MM. Odilon Barrot et Dufaure avaient, en 1835, soutenu, en matière d'autorisation de poursuites, des principes autres que ceux qu'ils soutiennent aujourd'hui. Quand cela serait vrai, quelle conséquence voudrait-on en tirer pour la solution même de la question? C'est d'ailleurs, il faut le reconnaître, une guerre bien mesquine que celle qui consiste à s'armer contre un homme politique, en les citant par fragmens et par lambeaux, des paroles qu'il a pu prononcer à une époque plus ou moins éloignée, dans des situations souvent fort différentes. Il s'agissait, en 1835, de savoir si la Chambre des députés livrerait M. Audry de Puyraveau et M. de Cormenin à la justice de la Chambre des pairs, à raison d'une lettre prétendue signée par ces deux députés, et dans laquelle la Chambre des pairs avait cru reconnaître une offense. La question, comme on le voit, était fort différente, et M. Odilon Barrot a pu dire avec raison qu'alors le débat consistait principalement dans une sorte de conflit entre les deux chambres, dont l'une était investie d'un pouvoir exceptionnel de juridiction qui était refusé à l'autre, et qu'il s'agissait très accessoirement du point aujourd'hui en discussion. Au reste, les principes appliqués depuis plusieurs jours par l'Assemblée ne sont pas nouveaux, et puisque l'extrême gauche aime les autorités, nous l'engageons à consulter les rapports fort explicites rédigés pour l'Assemblée constituante, au sujet des poursuites dirigées contre MM. Louis Blanc et Proudhon, par deux hommes qu'elle n'est pas habituée à désavouer, MM. Jules Favre et Marin (de Strasbourg). Cet incident, relatif au procès de 1835, a amené M. Michel (de Bourges) à la tribune. On a vu que M. Michel, l'un des signataires de la lettre, a subi pour ce fait une condamnation à un mois de prison et à 10,000 francs d'amende. Il avait donc le droit de parler du procès, et il en a parlé longuement. Quant au d'bit actuel, M. Michel ne s'en est guère occupé, si ce n'est pour se plaindre très violemment de la violence des corps politiques, et pour répéter le fameux mot qui produisit jadis un si grand effet: « L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé. » Il ne faut pas, au reste, s'étonner de l'emportement de M. Michel, car il y avait chez lui plus qu'un souvenir, et les réserves dont il est aujourd'hui l'objet de la part du ministère public pouvaient expliquer l'amertume de ses paroles.

M. Grandin avait, dans le cours du débat, fait entendre de sinistres prédictions: il avait parlé de nouveaux projets de désordre qui ne devaient pas tarder à éclater. Un membre de la gauche a demandé à M. le ministre de l'intérieur si, en effet, comme l'avait dit l'honorable orateur, il était vrai qu'on eût à craindre « une nouvelle journée. » — Question étrange, à laquelle l'Assemblée n'a pas voulu permettre à M. Dufaure de répondre. Espérons que M. Grandin s'exagère les dangers de la situation, et que l'anarchie, si énergiquement vaincue il y a quelques jours, n'aspire pas de sitôt à une nouvelle défaite.

Demain l'Assemblée prononcera sur les autres demandes d'autorisation de poursuites.

Au commencement de la séance, M. Jubelin a été nommé conseiller d'Etat par 232 voix contre 110 données à M. Freslon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 juillet.

NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR. — SYNDICAT DE PROPRIÉTAIRES. — DROITS PRIVÉS ET INDIVIDUELS. — SECTION DE COMMUNE. — AUTORISATION.

I. L'axiome nul en France ne plaide par procureur constitue une irrégularité contre laquelle les parties ont le droit de réclamer; mais lorsqu'elles n'ont élevé aucune plainte devant les juges de la cause, elles ne sont pas recevables à invoquer ce moyen, pour la première fois, devant la Cour de cassation. Cette exception n'est pas d'ordre public.

II. Dans la ci-devant province de Bretagne, les propriétaires d'un marais qui se sont constitués en syndicat pour faire reconnaître leur droit de propriété, comme anciens vassaux du fief dont ils avaient dépendu, contra une commune qui les leur contestait, n'ont pas eu besoin de se faire autoriser dans la forme prescrite par la loi du 18 juillet 1837. Ces syndics, ne réclamant ainsi que des droits privés et individuels, n'ont pas dû être soumis aux formalités exigées d'une section de commune qui plaide contre la commune chef-lieu ou contre une autre commune. Ils ne sont pas recevables à se plaindre qu'on ne leur ait point accordé les garanties introduites en faveur des communes et des sections de commune, lorsqu'ils n'ont point agi dans un intérêt communal, mais privé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaident, M. Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Pelé du Mesnil et consorts.)

COMPROMIS. — DÉSIGNATION DE L'OBJET DU LITIGE.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer en détail tous les points du litige soumis à la décision des arbitres, pour constituer un compromis valable. Il suffit que l'objet de la contestation soit indiqué d'une manière suffisante et certaine. (Arrêt conforme de la chambre des req. du 29 novembre 1837.)

Ainsi un compromis qui, après avoir désigné les arbitres, leur donne pouvoir de fixer l'indemnité ou la diminution du loyer qui peuvent être dues au locataire pour exécution du bail à raison de la privation de jouissance qu'il a éprouvée, contient une désignation suffisante de l'objet de la contestation, et satisfait au vœu de l'art. 1006 du Code de procédure.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Delaporte, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaident, M. Avisse.

COMMUNAUTÉ. — PARTAGE. — EXCÉDANT DE PART. — CESSION. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans un acte de partage d'une communauté, l'un des copartageants reçoit une portion de biens plus forte que la part qui lui est due d'après l'art. 1474 du Code civil, l'excédant constitue une cession de valeur ou transmission de biens qui donne lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement. (Arrêt de cassation conforme du 20 décembre 1843.)

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez; plaident, M. Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en faveur de la veuve et héritiers Cabanis.

TRANSACTIONS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les transactions ne sont soumises à un droit fixé par l'article 68, § 1^{er}, n° 43 de la loi du 22 frimaire an VII, que lorsqu'elles ne contiennent ni stipulation de sommes ou de valeurs, ni dispositions soumises par la même loi à un plus fort droit. — Dans le cas contraire, elles donnent ouverture au droit proportionnel. (Arrêt de cassation conforme du 17 mars 1846.)

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaident, M. Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 29 novembre 1848, en faveur du sieur de Larochejacquin et consorts.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE LIE LE JUGE.

L'art. 323 du Code de procédure civile, qui déclare que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, ne s'applique pas aux matières d'enregistrement. Les règles à suivre à cet égard sont tracées par les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII. Les juges sont obligés, dans cette matière spéciale, de suivre l'avis des experts lorsqu'ils sont d'accord; que s'il y a eu lieu à la nomination d'un tiers-expert, c'est l'avis de la majorité qu'il faut suivre; mais il n'est permis, en aucun cas, à un Tribunal de faire par lui-même l'estimation des immeubles ni d'adopter l'avis isolé d'un des experts. (Arrêt conforme de cassation du 29 avril 1843.)

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Villefranche (Rhône), rendu au profit du sieur Rocofort. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Nachez, premier avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Moutard-Martin.

Même arrêt sur une question identique soulevée par le pourvoi des sieurs Martin de Lignac contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Guéret au profit de l'enregistrement; même rapporteur, même avocat-général; plaident, M. de Saint-Malo.

TESTAMENT. — DISPOSITION CADUQUE. — TRANSCRIPTION.

Tout testament contenant une disposition à charge de restitution en faveur d'un tiers doit être transcrit, aux termes de l'art. 1069 du Code civil. Un Tribunal ne peut dispenser un testament de cette nature de la formalité de la transcription, sous le prétexte que la disposition était caduque par l'effet de donations antérieures qui avaient absorbé la totalité des biens de la succession. L'article 34 de la loi du 28 avril 1816 veut en effet que, lors de l'enregistrement d'un acte de nature à être transcrit, il soit perçu, outre le droit ordinaire, un droit de transcription de 1/12 pour 100, sans distinction du cas où la disposition testamentaire serait caduque ou efficace. (Arrêt conforme de cassation du 28 novembre 1848.)

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 28 novembre 1848 (le jour même de l'arrêt de cassation) au profit du sieur Tison d'Argence, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions de M. l'avocat-général Nachez; plaident, M. Moutard-Martin.

SERVITUDE DE VUE. — CONSTRUCTIONS SUR LE FOND SERVANT.

La servitude de vue acquise par prescription sur le fonds voisin confère-t-elle à celui au profit duquel elle existe le droit d'empêcher le voisin d'élever des constructions sur son terrain même au-delà de la distance légale?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 11 juillet 1848, au profit du sieur Teboui; pourvoi du sieur Ben-Aim, pour violation de l'article 678 du Code civil.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 2 et 4 juillet.

RÉGIME DOTAL. — ACTION RÉVOCATOIRE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — ACQUÉREUR. — DROIT DE RÉTENTION. — FRAIS ET LOYAUX COÛTS.

La prescription de l'action révocatoire que la loi donne à la femme dotale et à son mari contre l'acquéreur de l'immeuble dotal commence à courir, dans tous les cas, à partir du jour de la dissolution du mariage et non à partir du jour de la séparation de biens, même alors que l'action ne doit pas rétroagir contre le mari. (Code civil, articles 1304, 1560, 1561, 2253 et 2256.)

L'acquéreur du bien dotal n'a pas contre la femme ou ses héritiers le droit de rétention jusqu'au remboursement des sommes qui lui sont dues.

L'acquéreur n'a pas droit au remboursement des frais et loyaux coûts du contrat.

Ainsi jugé par la cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 29 novembre 1843, sur les pourvois de MM. d'Ivoley, Douglas et M^{me} veuve de la B. Imodièrre, et sur le pourvoi de M^{me} de Bondy; M. le conseiller Feuillehaud-Chauvin, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaident, M^{me} Fabre et Moreau.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 4 juillet.

AFFAIRE DES JOURNAUX la Réforme, le Peuple, la Vraie République, la Démocratie pacifique, la Tribune des Peuples et le Travail affranchi CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — ARRÊTÉ DE SUSPENSION DU 13 JUIN. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, la salle où siège la 1^{re} chambre était envahie par un public nombreux désireux d'assister aux débats de cette affaire.

A dix heures et demie le Tribunal entre en séance, et il est procédé à l'appel des causes; l'huissier, de sa voix

la plus sonore, appelle le placet Lécoute, gérant de la *Réforme*, et autres, contre Dufaure. Le Tribunal retient par observation, et l'appel continue.

M^{re} Jules Favre, avocat des journaux suspendus, entre à l'audience.

L'affaire est de nouveau appelée, et M^{re} Favre déclare qu'il est aux ordres du Tribunal.

M. Sallé, substitut du procureur de la République, se lève et dit :

M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir constituer avoué dans cette affaire; s'il l'eût fait, c'eût été de sa part une pure déférence pour le Tribunal; en ne constituant pas d'avoué, il veut donner au Tribunal une haute marque de confiance en sa justice éclairée. C'est donc d'office que nous proposons l'exception d'incompétence formulée dans les réquisitions suivantes dont nous devons vous donner lecture :

- « Il plaira au Tribunal,
- » Vu les art. 13 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, 2 de la loi du 7-14 octobre 1790, le décret du 16 fructidor an III, et l'art. 49 de la Constitution de 1848;
- » Attendu que la demande des sieurs Lécoute et consorts est dirigée contre le ministre de l'intérieur pour un fait relatif à ses fonctions;
- » Attendu, d'ailleurs, que cette demande a pour objet de faire déclarer nul un arrêté pris par le ministre dans l'exercice de ses fonctions;
- » Que sous ce double rapport le Tribunal est incompétent pour en connaître;
- » Se déclarer incompétent et renvoyer les demandeurs à son pouvoir. »

M^{re} Jules Favre se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, M. l'avocat de la République vient de vous dire que c'est par déférence pour la justice du pays, pour la magistrature, que le ministre de l'intérieur n'a pas constitué avoué, et qu'en agissant ainsi il voulait vous donner une marque de sa confiance en vos formes procédurales, en vos lumières. C'est là une assertion que je n'entends en aucune façon contester, parce qu'elle a passé par la bouche du ministère public; mais, au nom des journaux que je représente, j'ai le droit de m'étonner de ce dédain, et je dirai que ce procédé est, non pas peu court, mais non en hommes pas à ces choses, ma s, au moins, peu généreux.

Comment! c'est quand on a eu pour nous les procédés que vous connaissez et que nous venons déférer à votre justice; c'est quand nous appelons le ministre à venir discuter devant vous ses actes; quand cet appel est, de notre part, un hommage rendu à la loi, c'est alors que le ministre dédaigne de se présenter! Il me semble cependant que l'affaire valait la peine d'un débat contradictoire.

Il n'en est pas ainsi. Le ministre ne se présente pas; il fait présenter un déclinatoire qu'il ne soutient pas, un déclinatoire d'office. Eh bien! je me charge de démontrer que la loi que le ministre semble traiter en vassale, que la loi qu'il foule aux pieds, nous donne le droit de faire entendre devant vous notre défense et notre protestation légale contre les actes que nous reprochons au pouvoir.

Si, dans les liens du déclinatoire qu'on nous oppose, je démontre qu'en expulsant de ce prétoire les plaignants qui embrassent l'autel de votre justice, vous les enverrez se briser le front devant des impossibilités qui les attendent et qui sont préparées à l'avance, vous m'obligerez à vous demander en vertu de quel privilège on nous fait subir un si odieux déni de justice, en vertu de quel article de la Constitution on entend nous fermer la porte de votre justice?

Vous savez, Messieurs, et à Dieu ne plaise que, dans un débat pareil, je fasse entendre une parole de récrimination, vous savez si cette affaire, au fond, comporte des considérations politiques. Je les présenterai, je n'en épargnerai aucune, bien sûr que je suis de ne pas m'écarter du respect qui est dû à votre haute sagesse. Je le répète, il n'y aura pas de récriminations de ma part; je ne veux pas cacher l'homme politique sous la robe de l'homme de loi. Le langage de la loi est le seul que j'essaierai de faire entendre.

Vous connaissez, Messieurs, l'objet de la contestation, et jamais cause plus grande, je ne crains pas de le dire, n'a été offerte à vos méditations. Il s'agit de savoir si la liberté de la presse, si la liberté des personnes, si le droit de propriété ne sont plus que de vains mots, et si ces conquêtes de nos révolutions peuvent être tranchées sans façon par le sabre d'un soldat.

Vous savez comment ces questions ont été tranchées dans la journée du 13 juin, vous savez comment se sont accomplis les actes que nous vous déférons. Le 13 juin n'a pas encore, ne peut avoir d'historien; la justice est saisie, et nul n'a le droit de se prononcer sur ces événements tant qu'elle n'a pas dit son mot, tant qu'il y a des prévenus placés sous sa main.

Mais les autres, les vainqueurs, ils sont tous puissants, et ils doivent compte à Dieu d'abord, puis à vous, à votre justice, de l'usage qu'ils ont fait de leur victoire. Ils ont profité de la confusion inséparable d'une prise d'armes pour accomplir des faits de dévastation et de pillage. Je sais bien qu'il a été dit à la tribune nationale que la loi serait vengée! Mais c'est là une parole de ministre, et l'expérience nous a appris que les ministres, en pareil cas, n'exécutent pas toujours fidèlement leurs promesses. Aussi, cela ne nous suffit-il pas, et nous avons, heureusement pour nous, une autre caution, celle de la justice, qui est chargée de rappeler à l'exécution de la loi ceux qui s'en écartent, et qui a prouvé si souvent qu'elle avait le courage et l'indépendance nécessaires pour accomplir cette haute mission.

C'est par le fait de la force, et pas autrement (car l'état de siège n'était pas encore proclamé), que la publication de six journaux a été violemment interrompue. Un magistrat, d'un ordre inférieur, je n'ai pas besoin de le dire, accompagné d'hommes armés, s'est présenté au siège où se publiaient ces feuilles, et il a pesé de toute l'autorité de la force sur la publication de ces journaux. C'était assumer, sous le prétexte d'un grand péril, une bien lourde responsabilité, je vous le jure. Cet état de choses a duré trois jours, du 13 au 16 juin, et c'est le 16 au soir seulement, qu'en vertu de l'arrêté de suspension, un ordre de la place annonçait que le général Changarnier occupait militairement les bureaux des journaux.

Tel est, M^{rs} sieurs, l'état des choses; tel est le péril qu'on fait courir à la loi, en apprenant par ce détestable exemple aux successeurs des hommes d'aujourd'hui, et ils en auront, que l'on peut par la force se mettre au-dessus des lois et les fouler aux pieds. Nous ne nous sommes pas raidis contre la force, mais nous avons levé le front d'un homme libre, et nous nous sommes adressés à la justice du pays.

Est-ce à dire pour cela que nous n'avions pas prévu le déclinatoire qu'on nous oppose aujourd'hui? Ce déclinatoire, que le ministère public, suivant les... (je m'empresse de retirer un mot que je n'ai pas encore prononcé), que le ministère public, obéissant aux inspirations de sa conscience honnête, à qui nous en devons la communication, soutient au sein même du procès? Non, nous le connaissons à l'avance, et il nous était fort facile de le tourner, par exemple, en assignant l'un de nos imprimeurs, ce qui nous aurait permis d'examiner à notre aise le fond même de l'affaire. Mais ce subterfuge nous a paru indigne, non pas de nous, qui sommes plaignants, mais de vous, de la majesté de votre justice, et nous n'avons pas

voulu arriver à la discussion du fond par un détour. Nous avons préféré aborder franchement cette discussion que le ministère fuit, qu'il fait soutenir ici par un procureur fondé, empruntant au siège éminent qu'il occupe une autorité nouvelle qui se joint à l'autorité de sa parole. C'est qu'aussi il nous paraissait que la question était nettement posée entre le droit et la force, et nous avons voulu vous donner l'occasion de vous prononcer nettement sur une difficulté ainsi présentée.

Sans doute, au premier abord, il peut paraître y avoir doute en présence des textes énoncés dans le déclinatoire; mais, en descendant dans l'intimité de la question, on arrive, vous allez le voir, d'éliminations en éliminations, à démontrer que ce déclinatoire est un véritable déni de justice pour ceux qui se plaignent aujourd'hui devant vous.

On y parle, en effet, de la Constitution de 1848! Mais cette Constitution qu'on invoque contre nous doit être aussi un peu, j'imagine, notre sauvegarde, notre garantie, notre palladium. Or, voici ce que porte l'art. 8 que je demande à placer sous vos yeux :

« Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. »

« La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure. »

Voilà, messieurs, ce que dit la Constitution sur la liberté de penser, car c'est elle qui est dans la liberté de la presse. Il ne peut y avoir doute sur ce point; des orateurs, qui ont pris part dans la Constitution à la discussion de cet article, ont clairement démontré que l'entendre autrement ce serait aller jusqu'à attenter à la liberté de discours, et peut être, comme sous les empereurs romains, jusqu'à la liberté du silence.

Cet article doit être le point de départ de notre discussion, notre palladium.

Et l'art. 11 de la Constitution, que dit-il? Je le lis : « Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Il est encore plus net, plus précis, s'il est possible, sur le droit de propriété que ne l'est l'art. 8 sur la liberté de penser et d'écrire. Il constate un droit qui ne saurait être contesté par aucun homme raisonnable : « Les propriétés sont inviolables! » En vérité, j'ai honte de lire ces choses, non pas pour moi, mais pour ceux qui m'y forcent. Les propriétés, donc, sont inviolables! Eh bien, en présence de cette déclaration de la loi, je dis que cette loi serait une déception si elle ne mettait en action par des magistrats indépendants et courageux, pour sauvegarder des propriétés brutalement menacées, pour rappeler à l'exécution du principe qu'elle a si formellement consacré.

Voilà la loi! Elle n'existe plus, on l'a foulée aux pieds, et la liberté de la presse n'est plus qu'un vain mot; mais la magistrature française n'a jamais fait défaut à la défense des libertés publiques, et plus que jamais aujourd'hui nous plaçons en elle notre plus ferme appui.

Comment, vous allez chercher vos arguments dans une loi que vous méconnaissiez, et qu'il me suffit de vous montrer pour vous faire fuir? Mais n'oubliez donc pas que c'est l'abus de la force et le mépris de la loi qui ont dirigé la hache des conventionnels comme ils ont dicté les décrets de fructidor.

Mais, nous dit-on, la censure n'est pas rétablie; la Constitution n'est donc pas violée; de quoi vous plaignez-vous? Est-ce de bonne foi qu'on parle ainsi? Qui ose donc tenir un semblable langage? Non, la censure n'est pas rétablie, mais la liberté de la presse est supprimée de fait, par un abus intolérable de la force, et parce qu'un chef militaire s'est installé militairement dans les bureaux des journaux et les a empêchés de paraître! Voilà l'objet de nos plaintes.

Et la propriété, qu'est-elle devenue? Est-ce qu'il faut entendre par la propriété seulement le champ que je cultive, ou tout autre corps matériel? Est-ce que les œuvres de l'intelligence, est-ce que ce qu'elle produit ne constituent pas aussi une propriété? Est-ce qu'il n'est pas absolument indispensable de maintenir dans le sens le plus absolu, comme principe incontesté, comme axiome sacré, le respect de toute propriété?

Eh bien, il existe une loi sur la presse, sur les journaux, une loi de 1828, loi qu'on a brodée et rajournée en 1833, loi de sagesse a-t-on dit souvent, je veux bien le croire, mais enfin, loi qui permet de faire appel aux capitaux pour l'exploitation d'un journal. Un journal représente donc une propriété, propriété matérielle d'une part, et, d'autre part, il représente la propriété de l'intelligence de ceux qui le rédigent, du travail même de l'être intéressant, qui, sous le nom modeste de journaliste, recueille des faits à coups de ciseaux, du travail aussi des nombreux employés qui vivent de sa publication, imprimeurs, plieuses et porteurs, au total souvent près de cent familles qui vivent de l'exploitation d'un journal.

Eh bien! tout cela a été détruit chez nous. Et il n'y aurait pas une répression possible! Et nos plaintes mêmes seraient écartées avant d'avoir pu se formuler! Si en était ainsi, il faudrait dire ou que toutes les notions du juste et de l'injuste sont bouleversées, ou que nous vivons dans un pays de détestables fictions, ou bien enfin que la justice n'a plus qu'une seule balance et qu'elle proclame la suprématie du droit individuel dans toute sa sauvagerie.

Cela n'est pas possible. Il faut que la loi soit bilatérale et que le droit soit respecté des deux côtés. Est-ce que nous n'avions pas accompli toutes les obligations que ces lois de 1828 et de 1833 nous imposaient? Est-ce que nous n'avions pas fourni notre cautionnement, déposé chaque matin notre feuille au parquet? Si nous avions manqué à quelque-une de ces obligations, qu'on nous dise laquelle. Mais si nous les avons toutes remplies, que nos droits restent entiers et que la loi à laquelle nous avons obéi les fasse respecter.

Ces textes, ces lois, ont été écartés par le pouvoir, qui a pris militairement possession de nos bureaux, de nos personnes, de nos propriétés. Nous avons donc le droit de nous plaindre.

Mais, à qui? Ici se présente la difficulté soulevée par le ministère public. Selon lui, l'acte dont nous nous plaignons est essentiellement administratif, et il est impossible de faire comparaître le ministre de l'intérieur devant vous. S'il était là, je ne doute pas qu'il fit plaider le danger qu'il y aurait à faire émietter l'autorité judiciaire sur le terrain de l'autorité administrative, et à confondre ainsi des pouvoirs qui doivent être avec soin séparés!

Ah! s'il était possible de demander au ministre de l'intérieur de vouloir bien me permettre une incursion en sens inverse, je lui demanderais si, dans tous les temps, il a scrupuleusement respecté ce principe; s'il n'a jamais épié sur le pouvoir judiciaire, s'il n'a pas sur la conscience, je ne dis pas quelques péchés véniels, nous serions tout prêts à l'absoudre, mais quelques grosses omissions, quelque énormité illégale. (On rit.)

Mais laissons ces récriminations, et voyons s'il est possible de nous renvoyer à nous pourvoir ailleurs, et surtout où il nous sera possible de nous renvoyer. Remarquez, en effet, que le ministère public dit bien que vous êtes incompétents, mais il ne vous dit pas quel Tribunal devra être, en définitive, le juge du procès. Nous recherchons celui qui est, nous le supposons, dans sa pensée, et nous verrons si, *ratione materiae* et surtout *ratione personae*, il nous offre les garanties que nous sommes en droit d'exiger.

Le ministère public a cité beaucoup de textes, textes bigarrés de dates et d'époques diverses. J'ai beaucoup à dire sur ces textes et sur la portée qu'ils peuvent avoir dans l'espece. Nous sommes, Messieurs, d'un pays où l'on est fort facile à faire des Constitutions (on rit), mais où l'on est plus facile encore à en sortir qu'on elles sont faites. Or, les lois qu'on a citées sont de deux époques bien distinctes : il y a d'abord les décrets de 1790 et la Constitution de l'an III, puis la Constitution de l'an VIII. Je ne veux pas faire devant vous de la science facile, en examinant quelles étaient les différences d'opinions à ces deux époques, j'aurais l'air de vouloir vous apprendre quelque chose, et ce serait peut-être m'écartier du procès. Je me bornerai à vous dire ce que sont des lois de détail, des lois de circonstances, sans application au procès qui vous est soumis.

Ainsi, le décret des 7-14 octobre porte, dans la partie citée par le ministère public : « Les réclamations d'incompé-

tence à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des Tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale; et, dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de sa majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps Législatif. » Mais ce qu'il suffit de dire pour faire disparaître ce texte du débat, c'est que ce décret qui le contient est intitulé : « Décret qui règle différents points de compétence des corps administratifs, en matière de grande voirie. »

Ainsi, dit M. Favre, ces lois qui ont été si souvent citées, qui ont orné bien des réquisitoires avant de décorer le vêtre, sont des lois de circonstance, des lois détournées de leur but, des lois rendues à une époque qu'il ne faut jamais considérer comme une époque d'autorité légale.

Les lois rendues à cette époque ont été méconnues, bouleversées dans la pratique. La constitution de l'an VIII, promulguée à une époque d'ordre, je le reconnais, où un homme voulait l'unité, à la condition, bien entendu, de l'absorber en sa personne, a changé tout cela, et organisé le pouvoir administratif.

Voici ce que porte l'article 82 de cette Constitution : « Sous la direction des consuls, un Conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »

Voilà la loi de cette juridiction, et si vous n'avez pas d'autres textes à nous opposer, le Tribunal devant lequel nous sommes est compétent. Cette Constitution a été suivie bientôt après de la loi du 5 nivose an VIII, où l'on a essayé de définir d'une manière précise les attributions du Conseil d'Etat. On y lit (art. 11) :

« Le Conseil d'Etat développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls des questions qui lui ont été présentées; »

« Il prononce d'après un semblable renvoi, »

1° Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'Administration et les Tribunaux; »

2° Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. »

Telles sont, Messieurs, les lois fondamentales sur le Conseil d'Etat; toutes les lois qui ont suivi depuis ne sont relatives qu'à l'organisation de la procédure devant cette haute juridiction.

Et puisque je parle des lois qui ont suivi, permettez-moi de vous faire remarquer que le ministère public, dans son réquisitoire, a oublié de vous parler de la loi du 3 mars 1849, sur le Conseil d'Etat, et de méconnaître de cet oubli; car, après tout, cette loi vaut bien qu'on en parle.

Elle avait un précédent. En 1843, on avait fait une loi sur le Conseil d'Etat, et beaucoup de bons esprits n'en étaient pas satisfaits. La révolution de février est survenue, et, ma foi, on en a profité pour refondre, pour changer cette institution. Vous dirai-je les différences qu'il y a entre le nouveau Conseil et l'ancien? Non; vous le savez aussi bien que moi. Vous savez que cette loi du 3 mars 1849 a donné lieu à des discussions éclatantes. On avait reconnu qu'il y avait un danger de tous les instans dans la distinction des deux juridictions. On avait foi aux lumières, à l'indépendance de la magistrature ordinaire, et l'on ne voulait pas confier à d'autres qu'à eux le jugement des difficultés qui pourraient se présenter. Les raisons puissantes qui furent apportées à l'appui de cette thèse ne furent pas adoptées. Le contentieux fut conservé; mais la difficulté resta la même, parce qu'on ne sait jamais bien au juste quand il y a matière contentieuse, quand il y a matière judiciaire. A ce moment, comme cela a trop souvent lieu dans les grandes assemblées délibérantes, les esprits éminents, dont le concours eût été alors si utile, se retirèrent de la discussion. Chacun cependant se disait : « Allons, nous verrons cette fois la difficulté résolue, la matière élucidée. » Il n'en fut rien; la question ne fit pas un pas.

La difficulté est restée entière, et le ministère public ne l'a même pas présentée; il s'est borné à vous lire son réquisitoire, fort éloquent sans doute (on rit), moins éloquent cependant que ne l'aurait été sa parole. Il n'a pas vu que le Conseil d'Etat est un Tribunal de second degré pour les affaires ordinaires, que c'est une sorte de Cour d'appel pour les conseils de préfecture, les conseils généraux et les décisions ministérielles; il n'est pas autre chose.

Mais quand un ministre a violé une propriété, quand il a violé la loi, c'est à vous que nous venons; nous sommes dans votre prétoire, et tant qu'on ne nous montrera pas une loi formelle qui nous en chasse, nous y resterons et nous vous demanderons justice.

Voilà, Messieurs, nos raisons légales; mais il y a aussi des raisons politiques, et c'est ici que triomphe ce que je vous disais tout à l'heure, à savoir que, chassés de cette enceinte, nous sommes réduits à courir le territoire de la République en criant : La loi est violée! la liberté de la presse n'existe plus! notre plume a été brisée par le sabre!

En effet, Messieurs, que diriez-vous d'un juge qui, chargé de juger un procès, donnerait à l'une des parties une consultation sur le débat qui lui est soumis? Que penseriez-vous d'un magistrat qui aurait ainsi avili sa toge? Eh bien! le Conseil d'Etat a fait ce que je viens de dire, il a dit son mot sur l'affaire. C'est mon droit, c'est mon devoir d'en parler, et je vais vous dire ce qui s'est passé.

Le Conseil d'Etat a été consulté par le ministre de l'intérieur; il a répondu, et, par là même il a proclamé son incompétence, non seulement par la loi, mais surtout par la morale publique.

Cette consultation a été rendue le 21 juin, et il faut croire que le ministre doutait un peu de son droit, car il a gardé la consultation en portefeuille et ne l'a publiée que le 28.

Et d'abord, pourquoi le ministre a-t-il consulté le Conseil d'Etat? En vertu de quelle loi? Autrefois, le Conseil d'Etat avait le droit d'interpréter la loi; ce droit lui a été enlevé. Aussi n'est-ce pas sur un difficile dans le texte ou dans l'esprit de la loi que le ministre a demandé cette consultation. Il a consulté le Conseil d'Etat sur ses actes, à lui ministre de l'intérieur. C'était une idée, je ne dirai pas comme une autre, je la trouve beaucoup plus mauvaise qu'une autre (on rit), mais c'était une idée fort dangereuse. Le ministre venait de supprimer la liberté de la presse; il avait supprimé un texte, deux textes, peut-être trois de la Constitution, et il est allé là-dessus demander l'avis du Conseil d'Etat.

Je regrette beaucoup, Messieurs, que la date de cette consultation soit concomitante à celle de l'assignation que nous avons donnée. Le ministre de l'intérieur est non seulement un grand homme d'Etat, mais encore un profond jurisconsulte, et il est impossible de supposer qu'il ait voulu chercher un moyen d'échapper à la loi; non, il a voulu s'éclairer au point de vue administratif, sans prétendre, j'en suis certain, entraver l'action de la justice. Et voilà pourquoi l'avis du 21 n'a été publié que le 28.

Voyons donc cet avis du Conseil d'Etat. Ici M. Favre donne lecture de ce document, que nous avons inséré dans notre numéro du 28 juin dernier, et il en discute les principales dispositions.

Serait-il donc vrai, s'écrie-t-il après cette discussion, que les consuls nées de l'état de siège pussent aller jusqu'au point où les pousse le Conseil d'Etat! Quoi, sous le prétexte des exigences du salut public, on pourrait ne plus rien respecter, ni liberté de la presse, ni propriété, ni liberté individuelle! On pourrait, sans autre raison que ces exigences, éloigner tout citoyen par cela seul qu'on le jugerait dangereux? Ah! si ce sont là les bienfaits que nous prometait la République, celle que nous avons est une république menteuse! Qu'on nous ramène aux carrières de la monarchie; au moins alors nous n'avions pas le mensonge sous l'apparence de la loi; nous ne cachions pas un visage esclave sous le masque d'un homme libre.

En 1832, la Cour de cassation mettait la loi en travers de prétentions semblables à celles que nous combattons aujourd'hui, et si la monarchie fut alors entrée dans la voie libérale que la magistrature lui ouvrait, elle existerait encore, et elle nous aurait épargné les terribles tempêtes que son impéritie a déchaînées sur nous.

On nous parle des nécessités du salut public! Eh! Messieurs, n'oubliez pas que ces ressources extrêmes ont toujours été celles des gouvernements faibles, et qu'elles les ont toujours perdus.

Messieurs, à une époque où Bossuet n'est plus là pour s'écrier : *Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram*; quand rien ne tient plus autour de nous, quand tout s'ébranle et s'écroule; c'est à la loi, c'est à la justice, c'est à la magistrature qu'il faut se rattacher. C'est donc à vous, Mes-

sieurs, que nous nous adressons; c'est à votre justice que nous faisons un appel seulement; c'est enfin dans vos consciences que nous déposons nos droits.

M. Salé, substitut du procureur de la République, répond ainsi à cette plaidoirie :

L'honorable défenseur que vous venez d'entendre s'est mépris sur le sens et sur la portée des paroles que j'ai prononcées en vous présentant le déclinatoire qui vous est soumis. J'ai dit que le ministre aurait constitué avoué par déférence pour le Tribunal, mais qu'il ne l'a pas fait afin de vous donner une marque de haute confiance. C'est donc d'office que nous avons soulevé ce déclinatoire, en ne consultant que notre conscience, qui parle aussi haut que celle du défenseur, qu'il le croie bien, toutes les fois qu'il s'agit d'ordre, de liberté et de patriotisme, et nous repoussons cette parole que nous étions chargés de soutenir devant vous le déclinatoire qu'on vient de combattre.

Voyons donc ce déclinatoire. Il nous sera difficile d'en séparer absolument l'examen du fond, surtout quand l'avocat des demandeurs a si complètement mêlé le fond à la forme, en vous disant, à sa manière, en s'exagérant, pour avoir le droit de s'élever contre elles, les conséquences de l'état de siège. Si nous voulions le suivre sur ce terrain, nous ne craindrions pas la lutte, malgré l'infériorité de notre talent. Est-ce qu'il s'agit ici de liberté personnelle? est-ce qu'il peut être question de propriété violée, de lois foulées aux pieds?

Non; au fond la question serait celle-ci : Est-il permis à une société de se sauver par des moyens héroïques? Tout bon citoyen répondra : Oui, et considérera l'état de siège comme un moyen de salut.

Ca n'est pas, d'ailleurs, un état de choses nouveau chez nous. Déjà, en 1848, nous avons vu l'Assemblée constituante, alors qu'elle résumait en ses mains tous les pouvoirs, en user pour appliquer ce remède suprême à nos malheureuses dissensions. Tous les bons citoyens applaudirent alors, le défenseur comme les autres, et nous pourrions lui rappeler les paroles qu'il prononça alors à l'Assemblée. C'était la loi du salut public; et ce qu'on a fait en 1848, on ne pourrait pas le faire en 1849!

Le ministère public reprend ici le texte de son déclinatoire, qu'il développe, et d'où il fait ressortir l'incompétence du Tribunal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant, après en avoir délibéré en chambre du conseil :

« Le Tribunal, »

« Attendu que les conclusions de la demande tendent uniquement à faire statuer sur le mérite du décret par lequel la suspension des journaux en cause a été prononcée; »

« Que cette suspension a été prononcée par le décret du 13 juin, et qu'elle constitue un acte du ministre de l'intérieur dans l'exercice de ses fonctions; »

« Attendu que l'art. 19 de la Constitution de 1848 établit en principe la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; »

« Qu'en conséquence, le Tribunal, d'après la nature de la demande et les dispositions de la Constitution, ne peut en connaître; »

« Se déclare incompétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Suite de l'audience du 28 juin.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUILLET 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 juin, 1^{er} et 3 juillet.)

L'audience est reprise à deux heures et demie. La physionomie est fort agitée, on s'entretient d'un incident fâcheux qui vient de se produire. M. Laman, avocat, défenseur de quelques accusés, voulant sortir de l'audience, avait été maltraité par le brigadier des sergents-de-ville de Paris, qui l'a saisi au collet en lui adressant des paroles grossières. Le bâtonnier de l'Ordre, M. Payan Dumoulin, étant survenu pour protéger son confrère, et s'étant exprimé avec une grande poftesse, a également reçu des réponses grossières; il s'est retiré en prévenant M. le brigadier qu'il allait en référer à M. le président des assises ou à M. le procureur-général.

En effet, à l'entrée de l'audience, M. Payan Dumoulin, d'une voix émue, dépose les conclusions suivantes :

Les avocats soussignés, conseils et défenseurs des accusés de Marseille, ont l'honneur de représenter respectueusement à la Cour, que l'un d'eux, M. Laman, a été, à l'issue de l'audience, l'objet de voies de fait de la part de M. le brigadier des sergents-de-ville de Paris, qui, après que M. Laman eut déclaré la qualité d'avocat et eut exhibé son laissez-passer, l'a saisi au collet, disant je ne vous connais pas, f..., et flévit vite ou sinon. M. Laman insista pour sortir, M. le brigadier a continué de le tenir au collet par les vêtements. M. Payan Dumoulin, bâtonnier de l'Ordre, étant survenu sur l'avis d'un de ses confrères était maltraité, a invité avec une grande politesse M. le brigadier à ne pas exercer de violences envers un membre du barreau; celui-ci l'interrompt grossièrement en lui disant : « Fie vivement, ou sinon! » En ce moment il a levé la main sur lui, M. Payan Dumoulin s'est alors retiré en prévenant qu'il allait porter ses plaintes à M. le président des assises ou à M. le procureur-général.

En conséquence, les soussignés déclarent que ces violences et brutalités ne leur permettant plus de continuer librement leur ministère, ils se retireront avec douleur du débat, à moins que des excuses publiques ou une réprimande sévère n'effacent de la part de M. le brigadier l'injure publique qu'il a adressée à des membres du barreau.

Les soussignés prient la Cour d'agréer leurs respects. Ont signé : le bâtonnier de l'ordre des avocats de Valence, Payan Dumoulin, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, M. Thourel, M. Nugnet et Villards, avocats du barreau de Grenoble, M. Arboit, Reboul, Marbaudgoutin, Menelin, du conseil de discipline du barreau de Valence, Bergizet, Quichard, Didier, Bresson, avocats du barreau de Valence.

La parole est donnée sur l'incident à M. le procureur-général qui, après s'être retiré pour examiner ces conclusions, s'est exprimé à peu près en ces termes :

Je suis vivement peiné du fâcheux incident qui vient de se manifester. J'ai dû m'en préoccuper comme procureur-général, mais il convient surtout d'examiner la question de droit qui donne le débat. Le fait signalé a-t-il été commis à l'audience? En cas d'affirmative, il y a lieu de requérir et peut-être de prononcer une peine; le fait, au contraire, a-t-il eu lieu hors de l'audience, c'est le cas de faire une instruction; je transmets à M. le procureur de la République la plainte, si elle n'est pas retirée, afin qu'une instruction ait lieu.

M. Thourel demande la parole afin de développer les conclusions soumises à la Cour. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, Les conclusions, sur lesquelles vous avez à délibérer et auxquelles je me suis empressé d'adhérer, ne sont point, croyez-le bien, le résultat d'une susceptibilité personnelle de notre part. Nous avons à sauvegarder en nous la dignité de la défense; car nous en avons assez le sentiment profond pour savoir que notre parole cesserait d'avoir autorité dès l'instant où nous ferions bon marché de la dignité de notre toge. La position que nous font les circonstances, l'état de siège et la gravité de la cause, n'est-elle pas assez difficile, sans que les brutalités de la police viennent la rendre plus in-

tolérable encore? Nous apercevons dans cette enceinte plus de bâtonnettes que de simples citoyens; de ceux dont la présence répondrait seule à la pensée du législateur sur la publicité des débats, comme garantie de la liberté de la défense. Et comment voulez-vous que, revêtus de notre toge, nous nous trouvions désarmés en présence d'un agent de basse police assez insolent pour porter la main sur l'un de nos confrères? Non, cela n'est pas possible; cela ne sera pas.

Si, d'après l'opinion de M. le procureur-général, la Cour ne croyait pouvoir prononcer, il reste deux moyens que je vais indiquer. M. le président a un pouvoir discrétionnaire dans toute l'étendue de cette enceinte, et une autorité incontestée sur la force publique chargée d'y maintenir l'ordre; car l'état de siège s'arrête au seuil du temple de la justice. M. le président ne pourrait-il donc faire publiquement appeler cet agent à la barre, et lui adresser une solennelle et sévère admonition? Un autre moyen serait de faire cesser à l'instant le service de l'agent qui a ainsi violé tous ses devoirs, et de recevoir la plainte à l'instruction pour être suivie aux formes de droit. Que si l'une ou l'autre de ces satisfactions était refusée à notre dignité offensée, nous devrions à l'instant nous retirer de ces débats, et les accusés nous suivraient, car la défense cesserait d'être libre.

La Cour se retire pour délibérer.

Après une demi-heure elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt par lequel, attendu que les faits portés aux conclusions se sont passés hors de l'audience, et que dès lors la Cour est très compétente, dit n'y avoir lieu à statuer.

M. le président ajoute ensuite : « Comme président je dois dire qu'entre la magistrature et le barreau il existe une véritable solidarité, et nous prions le barreau de vouloir bien s'en rapporter à notre prudence pour ce qui peut rester à faire dans cette occasion. »

La séance a été immédiatement levée après ce grave incident.

On assure que l'Ordre des avocats de Valence s'est réuni après la séance de la Cour d'assises pour aviser aux mesures à prendre pour maintenir la dignité de l'Ordre et l'indépendance de la défense. Toute la ville s'entretenait avec une vive émotion du regrettable incident qui s'est produit aujourd'hui. On espère que le barreau obtiendra les légitimes réparations auxquelles il a droit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 4 juillet.

JEUX DE BOURSE. — INFRACTION AUX ARTICLES 421, 422 ET 419 DU CODE PÉNAL.

A la fin de 1847 et au commencement de 1848, M. Gorre, rentier à Paris, a fait, par le ministère de M. Baudesson de Richebourg, agent de change, plusieurs opérations, par ventes et achats, tant sur les rentes françaises que sur les actions des chemins de fer, opérations qui n'avaient pas été suivies de la livraison des titres et se seraient résolues par le paiement de différences. Le chiffre des pertes à supporter par Gorre excédait celui des bénéfices, quand, à la date du 10 février 1848, il fit, par le ministère du même agent de change, une dernière vente de 75 actions du chemin de fer de Marseille et de 30 actions de celui d'Orléans, livrables fin février. Les événements politiques ayant produit une dépréciation subite de ces valeurs, M. Gorre, à l'échéance du terme fixé pour la livraison, offrit amiablement d'abord, puis par exploit d'huissier, à M. Baudesson de Richebourg les titres des actions par lui vendues. Mais celui-ci prétendit le solder, à raison de cette vente, par un bénéfice net de 303 francs 75 centimes, produit, à ce qu'il paraît, d'un cours de compensation établi à la Bourse pour ces sortes d'affaires à la suite de la révolution de février.

M. Gorre actionna alors cet agent de change en justice, perdit son procès en première instance, et interjeta appel. Le 10 février 1849, arrêté qui, après avoir rappelé les faits ci-dessus, considérant que cette affaire, comme les précédentes, constitue une opération de jeu, qualifiée par la loi de pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, et pour laquelle il n'est accordé aucune action en justice, confirme le jugement de première instance.

M. Gorre porta alors plainte contre M. Baudesson de Richebourg comme ayant prélevé son ministère à des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics, persistant, dans cette plainte, à repousser comme contraire à la vérité l'assertion de M. Baudesson de Richebourg que l'opération traitée par son ministère était un jeu de Bourse. Mais puisque M. Baudesson a fait admettre cette assertion par la justice et qu'il en recueille les avantages, il faut, suivant le système de M. Gorre, qu'il en subisse aussi les conséquences défavorables.

M. Baudesson de Richebourg a répondu qu'il ne pensait pas que, dans les conclusions prises par son avoué contre M. Gorre, la demande dudit Gorre eût été combattue comme fondée sur un jeu de bourse; qu'il croyait qu'on ne s'y était appuyé que sur le cours de compensation mentionné plus haut; puis il ajoutait qu'il devait reconnaître que les opérations faites pour M. Gorre ne lui avaient pas paru sérieuses et que, cependant, il n'avait pas cru devoir lui refuser son ministère. Il assurait, du reste, qu'il n'avait pas spéculé pour son compte personnel, et rien n'est venu démentir cette assertion.

Ce la dernière plainte de M. Gorre portée contre M. Baudesson de Richebourg, examinée par le ministère public, a motivé la poursuite d'office exercée aujourd'hui contre M. Gorre, comme prévenu d'avoir fait des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics; et contre Baudesson de Richebourg d'avoir, en prêtant son ministère pour les paris, assisté avec connaissance ledit Gorre dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'action qui lui est imputée, délits prévus par les articles 421, 422, 419 et 60, § 3 du Code pénal.

M. Marie, substitut, a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

La défense de M. Gorre a été présentée par M. Mathieu; celle de M. Baudesson de Richebourg par M. Paillet.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche Gorre :

« Attendu, quant aux opérations faites en février, que s'il n'est pas probable que Gorre possédait, au moment de la convention les actions vendues, il est constant que le 28 février, époque de l'échéance de ces opérations, par suite des événements, la Bourse étant fermée et les époques de livraisons prorogées, Gorre a fait, par acte d'huissier, à la date du 6 mars, offre de remettre les actions qui avaient fait l'objet de la transaction, et qu'il n'est pas probable qu'il n'ait pas dû les livrer à l'époque fixée; »

« Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de décembre 1847 et janvier 1848, Gorre a fait, par le ministère de M. Baudesson de Richebourg, agent de change, des opérations ayant pour base des conventions de vente d'actions de chemin de fer, cotées à la Bourse, et qu'il n'est nullement établi que les actions faisant l'objet de ces conventions aient existé à la disposition de Gorre, au temps de la livraison; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause et de l'instruction et des débats, qu'au moment fixé pour la livraison, fin décembre et fin janvier, les opérations se sont soldées par des différences; »

« Attendu que ces différences présentent le caractère de paris, et qu'ainsi Gorre s'est rendu coupable du délit prévu et puni par les articles 421, 422 et 419 du Code pénal; »

« En ce qui touche Baudesson de Richebourg, »

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que Baudesson de Richebourg a prêté son ministère d'agent de change à Gorre pour les opérations susdites; qu'il savait que les actions faisant l'objet des conventions faites en décembre 1847 et janvier 1848 n'existaient pas à la disposition de Gorre au moment de la convention, et ne devaient pas s'y trouver au moment de la livraison, et qu'elles n'étaient en réalité que des paris, et qu'il s'est ainsi rendu complice des susdits délits; »

« Condamne Gorre à un mois de prison et Baudesson de Richebourg à 300 fr. d'amende. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 4 juillet.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — L'ADMINISTRATION DES POSTES CONTRE MM. JACKSON ET CONSORTS, ADJUDICATAIRES DE LA FOURNITURE DES HOUILLES POUR LES PAQUEBOTS A VAPEUR. — ALLOCATION DE 100,000 FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) a consacré plusieurs audiences aux débats fort compliqués d'une importante affaire, et dont la solution intéressait au plus haut point l'administration des postes, dont les intérêts se trouvaient gravement compromis. Voici le résumé sommaire des faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats ; le dispositif du jugement, que nous publions dans son entier, est suffisamment explicite pour nous dispenser d'entrer dans de plus amples détails.

Voici, d'après la prévention, l'analyse des faits : Tous les ans, au mois d'octobre ou de novembre, l'administration des postes met en adjudication la fourniture des houilles nécessaires au service de ses paquebots à vapeur.

Au mois d'octobre 1846, quatre concurrents, les sieurs Lipmann et Jackson, tous deux de Londres ; Allegri et Bernex, de Paris, devaient se présenter à cette adjudication.

Le sieur Jackson, qui voulait avoir la fourniture des quatre ports du Levant : Athènes, Constantinople, Alexandrie et Malte, avait surtout à redouter les enchères des sieurs Allegri et Bernex qui, l'année précédente, étaient restés adjudicataires des mêmes fournitures à raison de 37 fr. 80 cent. les 1,000 kilogrammes. Il s'entendit avec le sieur Allegri et le sieur Halphen, son associé. Il obtint qu'ils se désistèrent de leurs prétentions et qu'ils s'engageaient, tant en leur nom qu'au nom de Bernex, à porter des enchères plus élevées que les siennes, de manière à lui faire obtenir l'adjudication moyennant un prix avantageux. Il resta en effet adjudicataire à raison de 42 fr. 90 cent. les 1,000 kilogrammes. Il réalisa ainsi sur l'adjudication précédente un bénéfice de 5 fr. 10 cent. pour 1,000 kilogrammes, soit 126,480 fr. pour la fourniture entière.

On ne peut douter que ce bénéfice ne soit le résultat de ces conventions illicites, car l'année suivante le sieur Jackson ne put obtenir les mêmes fournitures qu'à raison de 37 fr. 90 cent. les 1,000 kilogrammes.

Le sieur Jackson, toutefois, n'avait pu écarter ses concurrents sans faire un sacrifice : il s'était engagé à leur payer un pot-de-vin de 75,000 fr., qui devait être partagé entre les sieurs Allegri et Halphen, d'une part, et Bernex et Archias, d'autre part.

Ces conventions et ces manœuvres illicites ont été constatées tant par les livres mêmes du sieur Sellière, banquier du sieur Jackson que par ceux des sieurs Allegri, Archias et Bernex.

En effet, on voit figure sur les livres du sieur Sellière, à la date des 27 novembre 1846, 15 février et 15 mai 1847, trois paiements de 24,800 francs chacun, faits au sieur Allegri pour le compte du sieur Jackson ; ils forment ensemble la somme de 74,400 francs.

Le versement d'une pareille somme de 74,400 francs se trouve mentionné sur les livres du sieur Allegri, qui en constatent même la répartition entre les sieurs Allegri, Halphen et Bernex.

La part revenant aux sieurs Bernex et Archias dans cette répartition revenait à 45,000 francs ; leurs registres établissent en effet qu'ils ont reçu cette somme à titre de pot de vin dans l'affaire des charbons. Il faut y ajouter une somme de 5,000 francs que le sieur Halphen s'était obligé personnellement à leur remettre, et pour laquelle il est débité sur leurs livres. Le sieur Allegri avait conservé 15,000 francs pour sa part ; il restait au sieur Halphen une somme de 10,000 francs.

C'est dans ces circonstances qu'ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) : Le sieur Jackson, comme prévenu d'avoir, en octobre 1840, par dons et promesses, écarté des enchérisseurs dans une adjudication de fourniture de houille à l'administration des postes ;

Et les sieurs Allegri, Halphen, Lipmann, Bernex et Archias, comme prévenus de s'être, à la même époque, rendus complices de ce délit, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Les sieurs Jackson et Allegri ne comparaissent pas à l'audience. Le Tribunal prononce défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Après l'audition des témoins, M^{rs} Caubert et Duvergier soutiennent et développent la plainte portée contre les prévenus par l'administration des postes, qui s'est constituée partie civile, et réclament par leurs conclusions une somme de 126,480 francs à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat de la République Puget prend ensuite la parole et soutient la prévention.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, Delangle et Nogent Saint-Laurens présentent la défense des prévenus.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions, la partie civile en ses conclusions, les parties Lipmann, Halphen, Bernex et Archias et leurs avocats en leurs explications et moyens de défense, et après avoir délibéré en chambre du conseil conformément à la loi ;

« Donne défaut contre Jackson et Allegri non comparant ;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties ;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve :

« Contre Jackson, d'avoir en octobre 1846, par promesse et don d'une somme de 74,000 fr., écarté des enchérisseurs dans une adjudication ayant pour objet une fourniture de houilles destinée au service de l'administration des postes ;

« D'ici prévu par l'article 401 du Code pénal ;

« Contre Allegri, Lipmann et Halphen, de s'être à la même époque rendus complices de ce délit en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'acte coupable dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ;

« Attendu en fait qu'il est constant, à l'égard d'Allegri, qu'il s'est porté négociateur entre Jackson et les sieurs Bernex et Archias pour obtenir l'éloignement de ceux-ci comme adjudicataires, qu'il a reçu directement de Jackson une somme de 74,000 fr. destinée à lui rendre le marché entièrement libre, en lui payant dans ce but à Bernex et à Archias une somme de 80,000 fr., conservant pour sa part 12,200 fr. ;

« A l'égard de Lipmann, qu'en sa qualité d'associé d'Allegri il a participé à tous les faits relevés à la charge de ce dernier ;

« Que, de plus, il a personnellement conduit Bernex et Archias chez Sellière, mandataire et agent de Jackson à Paris pour cette même affaire ;

« Qu'enfin c'est par le concours dudit Lipmann, assisté de Renouard, employé de Sellière, que le chiffre de la soumission fictive d'Archias et Bernex a été définitivement arrêté ;

« A l'égard d'Halphen, qu'il a comme Allegri négocié au près de Bernex et Archias pour obtenir leur désistement de l'adjudication, leur offrant d'abord 20,000 fr., puis diverses sommes jusqu'à 45,000 fr. qu'il disait être le dernier mot d'Allegri ; que sur la volonté manifestée par Archias d'avoir 80,000 francs il s'est engagé à compléter cette somme par un sacrifice personnel de 5,000 fr. ; qu'enfin pour prix de cette active négociation, qu'on ne saurait considérer comme un simple conseil, il a reçu une somme de 12,200 fr. ;

« Attendu que ces faits caractérisent le délit prévu par les articles 412, 59 et 60 du Code pénal ; mais considérant qu'il existe à l'égard d'Allegri, Lipmann et Halphen des circonstances atténuantes résultant de leur conduite entièrement irréprochable jusqu'à ce jour ;

« Vu les articles précités, ensemble l'article 463 ;

« Condamne Jackson à un mois d'emprisonnement ; Allegri, Lipmann et Halphen chacun à 1,000 fr. d'amende ;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour déterminer le préjudice causé ;

« Condamne Jackson, Allegri, Lipmann et Halphen solidairement à payer à l'administration des postes la somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts, les condamne en outre aux dépens ;

« Fixe à trois années la durée de la contrainte par corps ;

« En ce qui concerne Bernex et Archias ;

« Attendu que les seuls faits relevés contre eux sont de s'être retirés de l'adjudication moyennant une somme d'argent, et d'avoir souscrit lors de l'adjudication une soumission fictive ;

« Attendu à l'égard du premier fait qu'il est constant que la loi punit non pas l'enchérisseur qui s'éloigne même moyennant un prix reçu, mais celui qui écarte les enchérisseurs ;

« A l'égard du second, que s'il constitue un acte frauduleux destiné à faire croire à l'administration des postes qu'elle avait affaire à un adjudicataire loyal, ce fait n'est pas puni par la loi ;

« Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs considérer ces faits comme actes de complicité du délit imputé à Jackson, car on ne peut établir qu'ils aient tendu à faciliter, préparer ou consommier l'éloignement d'aucun tiers enchérisseur, qu'ainsi la prévention n'est pas établie ;

« Acquitte Bernex et Archias ;

« Condamne la partie civile aux dépens en ce qui les concerne. »

On nous prie d'annoncer que MM. Jackson, Allegri, Lipmann et Halphen ont interjeté appel de ce jugement.

CONSEIL DE RÉVISION.

Présidence de M. François, général de brigade.

Audience du 4 juillet.

POURVOI DU CAPITAINE KLÉBER, CONDAMNÉ A LA PEINE DE MORT POUR CRIME DE TRAHISON.

L'intérêt qui s'attache à cette affaire avait amené dans le prétoire de ce Conseil ordinairement désert une assez grande affluence.

A dix heures précises M. le général François a ouvert la séance. M. Copenhague, greffier du Conseil, a fait lecture, sur l'ordre du président, de toutes les pièces de l'information, ainsi que du jugement du 2^e Conseil de guerre qui a déclaré le capitaine Arthur Kléber, âgé de trente et un ans, du 4^e de ligne, coupable de trahison pour avoir proféré, en présence de la troupe placée sous ses ordres, des cris et des clameurs de nature à jeter dans les rangs le désordre et l'épouvante.

M. Hecquart, capitaine au corps d'état-major, membre du Conseil de révision remplissant les fonctions de rapporteur, a déclaré que la procédure lui avait paru parfaitement régulière, et que la peine avait été légalement appliquée au fait déclaré constant par le 2^e Conseil de guerre.

M. Philippon de la Madeleine, défenseur du capitaine Kléber, présente plusieurs moyens d'annulation. En premier lieu, dit-il, la procédure est irrégulière, parce que le commissaire du gouvernement n'a point fait donner connaissance à l'accusé d'une pièce adressée au Conseil avant l'ouverture des débats, et qui avait été transmise par le concierge de l'Abbaye. Cette pièce, dont il est donné lecture par le greffier, est ainsi conçue : « Je te remercie de m'avoir envoyé mes épaulettes ; fais venir le traître, chez lequel j'ai dîné le 13 juin ; recommande-lui la discrétion, et surtout qu'il ne dise pas avec qui j'étais. » Il est évident, ajoute l'avocat, qu'une pièce conçue dans ces termes est de nature à exercer sur l'esprit des juges une fâcheuse influence. L'accusé Kléber, n'ayant pas eu connaissance de ce fait, n'a pu donner des explications, et sur ce point la défense est restée incomplète.

Le défenseur soutient comme second moyen que l'ensemble de la procédure et de la demande même en commutation de peine, formée par le 2^e conseil de guerre, prouvent que le capitaine Kléber ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, et que dès lors était le cas de le soumettre à des visites et à des enquêtes médicales sur son état mental.

Le troisième moyen présenté par M. Philippon est basé sur ce qu'un grand nombre de personnes, militaires et civiles, ayant été arrêtées sous l'accusation d'avoir pris part à un complot ayant pour but de changer le Gouvernement ; que ce complot, étant l'objet d'une instruction judiciaire suivie par les magistrats civils, le capitaine Kléber, pouvant être considéré comme leur complice, devait être renvoyé devant les magistrats civils ; que le cri de : « Vive la République démocratique et sociale ! » proféré par Kléber, étant le cri de ralliement des conjurés, il devait être compris dans les mêmes poursuites que ces conjurés, dont il paraissait partager les sympathies et les espérances ; qu'ainsi la procédure suivie devant le 2^e Conseil de guerre constitue une véritable disjonction de la cause principale, et une violation du principe qui veut que dans le cas de connexité entre des militaires et des non-militaires les faits soient jugés par les Tribunaux ordinaires.

Finalement le défenseur soutient que de l'ensemble des faits il résulte que le crime imputé à son client est un crime politique, et qu'aux termes de la Constitution de 1848 la peine de mort étant abolie, cette peine n'aurait pas dû être prononcée contre le capitaine Kléber.

D'après tous ces motifs, dit M. Philippon de la Madeleine, il y a lieu d'annuler le jugement du 2^e Conseil de guerre et de renvoyer l'accusé devant de nouveaux juges.

M. le colonel Picher de Grandchamps, commissaire-général du gouvernement, a répliqué successivement chacun de ces moyens dans l'ordre où ils avaient été présentés.

Le capitaine ne savait pas, dit M. Picher de Grandchamps, en descendant du Mont-Valérien, quel concours il aurait à prêter aux ennemis du gouvernement dont il pouvait partager les sentiments et les projets. Mais le Conseil étant saisi d'un délit purement militaire, n'avait pas à s'occuper de la question politique ; il n'a dû considérer les faits qu'au point de vue de la discipline et de l'armée. En agissant ainsi, il a jugé que le capitaine Kléber avait manqué au plus haut degré aux lois de l'honneur militaire et de fidélité à son drapeau.

Le cri de Vive la Constitution ! fort légal en lui-même, peut devenir un cri séditieux, selon les circonstances dans lesquelles il est proféré. Vous le savez, Messieurs, ces cris sont séditieux lorsqu'ils sont le mot de ralliement des insurgés. C'est ainsi que nous avons vu les cris de : Vive la République ! vive la Pologne ! vive la Constitution ! devenir séditieux, parce qu'ils étaient, à différentes époques, dangereux pour l'ordre et pour la société.

Le Conseil de révision se retire de l'audience. Après une demi-heure de délibération, il rentre en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Au nom du peuple français ! (Les factionnaires présentent les armes.)

« Vu que le Conseil de guerre était compétent ;

« Que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites, et que la loi a été bien appliquée ;

« Déclare à l'unanimité des voix que le jugement recevra sa pleine et entière exécution. »

L'auditoire, profondément ému, se retire en silence.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 2 juillet 1849, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Ardennes), M. D..., substitut du procureur de la République près le siège de Charleville, en remplacement de M. Bretagne, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Le Dauphin-Dubourg, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Segré, en remplacement de M. Demès, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Chamillard, substitut du procureur de la République près le siège de Laval, en remplacement de M. Le Dauphin-Dubourg, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Lalanne, substitut près le siège de Mayenne, en remplacement de M. Chamillard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Daguilhon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lalanne, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut de la République près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Charles Treille, avocat, en remplacement de M. Mestre-Mel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Fayon, juge au siège de Thionville, en remplacement de M. Gailly, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Poullaire, juge suppléant au siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Fayon, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

M. Le Dauphin Dubourg, nommé, par le présent arrêté, juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Girard, qui reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 2 juillet 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Antoine-Joseph Beynet, ancien notaire, en remplacement de M. Gaubert, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Saint Georges, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Mesnard, ancien juge de paix de Chollet, en remplacement de M. Mame, démissionnaire ;

Suppléants juge de paix du canton de Prémery, arrondissement de Cosne (Nièvre), MM. François-Sanislas Gueneau, notaire, et de Alfred-Eugène Charry, maire de Prémery, en remplacement de MM. Dardenne et Saget.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur* :

Un journal, *l'Assemblée nationale*, se livre à une critique très vive de la décision qui a destitué M. Pouillet de ses fonctions de directeur du Conservatoire des arts et métiers.

Il allègue que M. Pouillet, en agissant ainsi qu'il l'a fait, a eu seulement en vue de garantir le dépôt confié à sa garde ; qu'il a même montré, sans le savoir, un service à la cause de l'ordre en facilitant aux insurgés le moyen de fuir et de montrer leur pusillanimité naturelle, au lieu de s'exposer à en faire des héros et des martyrs ; qu'enfin, il est des illustrations en dehors de toutes les luttes de la politique, et que l'on ne peut pas songer à se priver des lumières et du talent de M. Pouillet.

Nous répondrons à ces observations que, dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, il est un devoir plus élevé que toutes les missions particulières, c'est celui du salut public.

M. Pouillet devait, avant tout, se préoccuper de ce devoir. S'il n'était pas en état de résister à l'envahissement, il devait du moins s'abstenir et protester. Il a été frappé, non pour avoir fourni aux montagnards les moyens de s'évader, mais pour leur avoir offert les moyens de s'installer et de débiter, et il est même à remarquer que, par cette conduite, il exposait son propre établissement, en donnant plus de facilités pour engager la lutte qui se préparait.

M. Pouillet a eu, en outre, le tort grave de ne faire aucun rapport au Gouvernement, jusqu'à huit heures et demie, sur les événements qui s'étaient passés à trois heures de l'après-midi, le 13 juin, au Conservatoire des Arts et Métiers.

M. Pouillet conserve ses fonctions de professeur, dans lesquelles il continuera à apporter à la science le tribut de son expérience et de son habileté. Il a perdu seulement celle d'administrateur, qu'il n'a pas su remplir dans toute son étendue.

Le Gouvernement a pris avec un vif regret la mesure qui le concerne, mais il a cru de son devoir de la prendre. Dans un moment où il demande aux simples citoyens un redoublement de vigueur et d'énergie, à plus forte raison doit-il l'exiger des fonctionnaires, et moins que jamais il est disposé à céder à cette tendance malheureuse de l'esprit français, toujours disposé à voir plutôt l'individu frappé que le bien public.

La réclamation de M. Hundt pour les 183,000 fr. saisis à la requête du ministère des affaires étrangères comme provenant d'un détournement commis au préjudice du gouvernement de Bade a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre et remise à huitaine.

Un fervent apôtre du communisme, un disciple de M. Cabet, M. Savariau, avait confié, avant son départ pour l'étranger, à M. Richard, agent d'affaires, des titres de créance pour une somme de 7,664 fr. à l'effet d'en opérer le recouvrement. Aujourd'hui, il s'adressait au Tribunal de commerce pour faire rendre compte à M. Richard du mandat qu'il lui avait donné ; M. Richard offrait de remettre les titres contre une décharge régulière, et cette affaire aurait eu fort peu d'intérêt pour nos lecteurs, si M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Savariau, n'avait eu l'occasion de lire à l'audience une lettre que son client écrivait à M. Cabet, pour le prier de surveiller ses intérêts auprès de son mandataire. Cette lettre, datée de Bordeaux le 14 octobre dernier, fait voir comment les communistes pratiquent la propagande. Ce n'est pas seulement par des prédications qu'ils cherchent à faire des prosélytes ; comme les recruteurs de l'ancien régime, ils paradedent avec leurs uniformes, et s'ils ne peuvent prendre les gens par les oreilles, ils tâchent de les séduire par les yeux. Voici le passage de la lettre de M. Savariau qui a rapport à la propagande communiste :

Bordeaux, le 14 octobre 1848.

Cher père Cabet, Je vous écris du Cabot où j'ai couché dès hier, mais rien de plus sûr que nous ne pourrions partir ce lundi, ou peut-être mardi, car nous ne serons pas plus prêt que le capitaine. Nous sommes désolé d'être dépourvu de tout ce qu'il faut

pour paraître en uniforme ; cependant nous ferons notre possible pour sortir demain dimanche tous les hommes en uniforme, en achetant les chapeaux qui nous manquent, car je crois bien que les *uniformes* qui nous manquent seront faites, mais pour les femmes si ne faut pas y compter, cela est contraire à la propagande.

Les débats de l'affaire ne nous ont pas appris quel effet avaient produit les uniformes masculins sur la population bordelaise.

Hauschberger, Ladouette, Leleux et Reynier se sont pourvus en révision contre le jugement du 2^e Conseil de guerre qui les a condamnés hier à la peine de mort comme coupables de révolte et de désobéissance combinées envers leurs supérieurs.

Immédiatement après l'audience du Conseil de révision qui a rejeté le pourvoi du capitaine Kléber, son défenseur s'est rendu au greffe du 2^e Conseil de guerre pour y déposer, au nom du condamné, un pourvoi en cassation.

On n'a point oublié cet être mystérieux, cette espèce de vampire qui s'introduisait la nuit dans le cimetière du Mont-Parnasse pour y déterrer des cadavres de femmes sur lesquels il se livrait à d'horribles profanations. Pendant plusieurs jours on ne put découvrir comment il pénétrait dans l'enceinte du cimetière, mais un ingénieux et terrible moyen qui pouvait donner la mort au coupable fut mis en œuvre, et l'on apprit ainsi que cet être si extraordinaire n'était autre que le sergent Bertrand du 74^e de ligne. Ce sous-officier, qui a été malade pendant fort longtemps par suite des blessures qu'il avait reçues de la machine meurtrière apposée sur le mur du cimetière, est parfaitement rétabli. Il a été conduit aujourd'hui devant le rapporteur du 2^e Conseil de guerre chargé de l'information suivie contre lui, pour y subir l'interrogatoire, dernier acte de la procédure.

Cette curieuse affaire sera portée à l'audience de mardi prochain.

DÉPARTEMENTS.

CÔTES DU-NORD. — Un percepteur d'une des communes du département vient d'être arrêté et déposé dans la prison de Dinan, sous l'inculpation d'excitation habituelle à la débauche de jeunes enfants et d'attentat à la pudeur avec violence sur plusieurs d'entre eux. L'indignation publique a été d'autant plus vive, que l'inculpé affectait les dehors de la religion la plus sévère, et qu'il en accomplissait les pratiques les plus minutieuses.

OISE (Bulles). — Le 25 de ce mois, un incendie attribué à la malveillance a éclaté au chef-lieu de cette commune. Trois maisons et leurs dépendances, ainsi que des bâtiments de décharge appartenant à quatre particuliers, ont été consumés par les flammes. La perte matérielle occasionnée par ce désastre peut s'évaluer approximativement à 10,000 fr. Elle eût été beaucoup plus grande sans l'activité des pompiers de la localité, puissamment secondés par ceux de onze communes voisines.

Mais le lieu du sinistre devait être bientôt le théâtre d'une catastrophe bien plus déplorable. Le lendemain 26, on s'occupa de déblayer le terrain et de retirer les objets mobiliers restés au milieu des décombres. Dans la cour du sieur Rabardelle, bourrelier, se trouvait un puits dans lequel ce dernier avait jeté du linge et des cuirs lors de son déménagement. La monture de ce puits avait été consumée par les flammes, et l'on pensa qu'il avait pu y tomber des débris embrasés. Quelques personnes proposèrent d'y descendre pour sauver les objets qu'il renfermait.

Une corde fut apportée. Un manouvrier, le nommé Joseph Tallon, fit un nœud à l'une de ses extrémités, y passa le pied et on le descendit jusqu'au fond ; mais quelques minutes à peine s'étaient écoulées, lorsque cet homme cria à ses camarades de le remonter. Ils le firent avec toute la célérité possible, et il allait atteindre le sol, lorsqu'il lâcha la corde et tomba à la renverse jusqu'au fond du puits. Aussitôt et sans hésiter, le sieur Stanislas Evrard, marchand de légumes, s'offrit pour aller sauver Tallon. On lui lia une corde autour du corps, et on lui en donna une autre pour lier ce dernier. Quelques instants après avoir été descendu, Evrard dit qu'il était mal à son aise ; puis on n'entendit plus rien. On remonta les cordes ; mais la stupefaction fut grande, quand on ne ramena qu'un seul homme, le sieur Tallon, lié par la corde qui avait servi à attacher Evrard.

Comment Evrard s'était-il détaché de la corde pour lier Tallon, au lieu de se servir de la seconde corde qu'on lui avait donnée pour cet usage ? On l'ignorait ; mais, comme tout faisait présumer qu'il était lui-même sans connaissance au fond du puits, Laurent Martin, charretier à Lortel, descendit le chercher.

Malheureusement Martin, au lieu de se presser d'enlever Evrard, perdit du temps à demander comment il le lierait ; il s'appuyait sur son sort lorsque tout à coup il cessa de parler. Les personnes qui étaient au dehors le remonteront privé de sentiment.

Des soins intelligents ramenèrent Tallon et Laurent Martin à la vie, et on chercha les moyens de porter de nouveaux secours à la victime restée au fond du puits.

On envoya de l'air atmosphérique au bas du puits avec une pompe à incendie, et quoique les gaz délétères existassent encore, un pauvre terrassier, Pierre-Louis-Evrard, parent de la victime, et qui depuis longtemps déjà voulait lui porter secours, s'arracha aux sollicitations de ses proches, se fit attacher à la corde, et on le descendit, au milieu de l'épouvante des nombreux spectateurs attirés par ces douloureux événements et inquiets sur le sort réservé à ce brave homme. Il trouva son cousin étendu sans mouvement au fond du puits ; il parvint à lui passer la corde autour du corps, et il le remonta avec lui.

Il faillit perdre connaissance en mettant le pied dehors du puits. Quant à Stanislas Evrard, ce n'était plus qu'un cadavre, et le médecin, qui arriva presque aussitôt, usa vainement de tous les secours de l'art pour le rappeler à la vie.

Une souscription a été ouverte à Bulles pour récompenser Pierre-Louis-Evrard d'une belle action qui est malheureusement restée infructueuse, mais qui aurait été certainement suivie de succès si on l'avait laissé obéir plus tôt aux inspirations de son cœur.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), 27 juin. — L'abolition de la noblesse en Prusse, qui ne résulte qu'implicitement de la Constitution, et sur laquelle des doutes graves se sont élevés, vient de recevoir une éclatante sanction par deux décisions judiciaires.

Avant-hier, un comte de P... était traduit devant le Tribunal criminel de première instance de Berlin, pour avoir volé deux bagues de diamans chez un bijoutier. Le ministère public, conclut non seulement contre le prévenu à l'application de la peine portée par la loi pour ce délit, mais il requit en même temps que de P... fût déclaré déchue des droits et prérogatives de la noblesse. Le Tribunal, considérant que la Charte a établi l'égalité de tous les citoyens, que par conséquent il n'existe plus en Prusse ni droits ni prérogatives nobiliaires, a dit qu'il n'y avait

pas lieu d'en prononcer la déchéance, et s'est borné à condamner le prévenu pour le vol par lui commis.

Le même jour, le Tribunal criminel de première instance de Potsdam, près Berlin, jugeait une affaire qui formait en quelque sorte la contre-partie de celle dont nous venons de parler.

Un sieur Degen, ancien commis-voyageur, était accusé d'avoir escroqué diverses sommes au préjudice d'un hôtelier en se donnant le titre de comte prussien.

Le ministère public abandonne, faute de preuves suffisantes, l'accusation quant à l'ivrognerie, mais il demande que le sieur Degen soit condamné pour usurpation d'un titre nobiliaire à la peine infligée pour ce délit par le Code pénal, et qui est de trois ans de travaux dans une forteresse.

Le Tribunal a rendu un jugement portant que, attendu que la Constitution, en rendant tous les citoyens égaux, a virtuellement aboli la noblesse, l'attribution que Degen s'est faite du titre de comte qu'il n'avait pas dû être assimilée à celle des qualités fausses dont parlent les réglemens de police, et qu'en conséquence le sieur Degen est condamné à quinze jours de simple emprisonnement et à 12 Thalers (43 fr.) d'amende.

— ESPAGNE (Madrid). — Une jeune personne de Madrid, appartenant à une famille riche et pouvant obtenir le consentement de son tuteur à son mariage avec un jeune homme sans fortune, a pris une résolution funeste. Vouant détruire avec elle-même la maison qui constituait la plus grande partie de son patrimoine, elle a tenté de commettre à la fois un suicide et un incendie. Elle a commencé par descendre ses matelas, et, après en avoir répandu la laine sur le plancher pour servir d'étoppes, elle a entassé au milieu les meubles de son appartement. Elle s'est passé autour du cou un noeud coulant, qui, après avoir mis le feu aux meubles, elle est montée sur une chaise, a accroché à un anneau du plafond l'autre extrémité de la corde, elle a repoussé au loin la chaise avec le pied et est restée pendue. Ces préparatifs heureusement avaient été faits avec maladresse. La jeune fille, en luttant contre une mort imminente, a rencontré avec ses

pieds les meubles amoncelés et a retardé ainsi les effets de la strangulation. D'un autre côté, la laine répandue plus de fumée que de flammes, l'incendie n'a point fait de progrès; les voisins, avertis par l'odeur et par le bruit, ont enfoncé les portes et sont parvenus à secourir l'infortunée lorsqu'il en était temps encore. Deux ou trois jours après, la jeune personne, accompagnée de son tuteur, est partie en poste pour la France. On espère que l'éloignement la guérira d'une passion malheureuse.

Le maire de la ville de Plombières à M. le gérant de la Gazette des Tribunaux.

Plombières, 30 juin 1849.

Monsieur le gérant,

Un grand nombre de lettres m'étant parvenues pour me demander si le choléra a paru à Plombières, et le bruit qu'il y sévissait paraissant se répandre, de manière à éloigner les baigneurs qui auraient l'intention de venir faire usage de nos eaux thermales, j'ai recouru à la publicité de votre journal pour le démentir. Non-seulement il n'y a eu de choléra n'est présenté à Plombières, ni dans le département des Vosges, mais la grande élévation de Plombières au dessus du niveau de la mer et l'air pur et vif de nos montagnes nous donnent la certitude d'y échapper cette année, comme nous y avons déjà échappé en 1832.

Je vous serai obligé, monsieur, de vouloir bien, dans l'intérêt général, et pour rassurer pleinement les malades disposés à visiter nos thermes, donner place à ma lettre dans les colonnes de votre journal.

Veuillez, monsieur, agréer l'assurance de mon parfait dévouement.

Le maire : HAUMOUTÉ.

Le Journal pour rire publie cette semaine un fort grand dessin de Nadard, dans lequel figureront beaucoup de personnages politiques; viendront ensuite des numéros extraordinaires, tous remplis de dessins sur l'exposition de 1849, par Bertall, et sur les voyages des Parisiens à Londres, par Ed. Morin. Le Journal pour rire fera encore fureur ce mois-ci.

— L'affluence était telle hier à l'Opéra que la salle n'a pu contenir que la moitié des spectateurs accourus à la dernière

représentation du Prophète. La direction a obtenu de Mme Viardot et de Roger qu'ils retarderaient leur départ d'un jour pour satisfaire à de nombreuses demandes. Demain vendredi irrévocablement la 25^e et dernière représentation.

— Gymnase dramatique. — 1^{re} représentation d'Un Socialiste, à-propos en un acte, joué par Geoffroy, Landrol, Villars, M^{lle} Marthe et Anna Chéri. Brutus, l'ache César, par Bressant, Lafontaine, et M^{lle} Rose Chéri; M^{lle} de Cérigny, par M^{lle} Rose Chéri; le Coiffeur.

— VARIÉTÉS. — Malgré le succès de la Famille improvisée et des débuts d'Henri Monnier, l'activité ne se ralentit pas. Aujourd'hui on annonce une reprise du Bouffe et le Tailleur pour le début de Mme Ponsin, avec le Feu de paille et la femme exposée, par Rébard, Ch. Pérey, Laba; Mmes Bressant, Virginie.

— Le temps brumeux favorise l'exposition des Produits de la République au Théâtre-Montansier et double le nombre des curieux qui fréquentent ce joyeux théâtre.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, beau feu d'artifice (le miroir de Diane), par Aubin. — Samedi prochain aura lieu la Prise de la Bastille, remise pour cause du mauvais temps de samedi dernier. L'administration nous prie de faire connaître au public qu'à la demande de ses nombreux habitués, elle remplacera les lundi par les mardi sans interruption; ainsi le dimanche et le mardi seront pour les soirées musicales et dansantes, et les jeudi et samedi seront réservés aux grandes fêtes. La fête de nuit est toujours fixée au samedi 14 juillet.

Bourse de Paris du 4 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 5 0/0, 3 0/0, Obligations) and Price/Value.

Table titled 'FIN COURANT' with columns: Instrument, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Versail.), Hier, Auj., and another 3 columns: Station, Hier, Auj.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Nicomède. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Opéra-Comique. — Le Caid. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Un Monsieur, la Foire aux Idées. VAUDEVILLE. — Une Femme exposée, la Famille improvisée. GYMNASSE. — M^{lle} de Cérigny, un Socialiste en province. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Produits de la République. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois. GAITÉ. — Le Juif-Errant. AMBIGU. — Le Juif-Errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CROISSET. — Jérôme Paturot. FOLIES. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Les Faubourgs de Paris. RANELAGH. — Les Jeudis soirées dansantes; les dimanches bals. UTOPIAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — TERRAINS A CLIGNANCOURT. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente sur publications judiciaires et par suite de baisse de mise à prix, en quatre lots qui ne pourront être réunis.

1^{er} D'un TERRAIN, sis à Clignancourt, commune de Montmartre, à l'angle de la chaussée de Clignancourt et de la rue de Lécuyer.

2^e D'un autre TERRAIN, sis audit Clignancourt, rue Biron.

3^e D'un TERRAIN sis à Clignancourt, rue Hortense.

4^e Enfin d'un autre TERRAIN, sis au même lieu, au coin des rues Lambert et Biron.

Adjudication le mercredi 18 juillet 1849.

Mise à prix :

Premier lot : 12,300 fr.

Deuxième lot : 4,000 fr.

Troisième lot : 4,000 fr.

Quatrième lot : 12,000 fr.

Total : 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} A M^{re} FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;

2^e A M^{re} Roubo, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 49 bis.

Paris. — 2 MAISONS RUE DE SEINE-ST-GERMAIN.

Etude de M^{re} PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 juillet 1849, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1^{er} lot. MAISON à Paris, rue de Seine-St-Germain, 57 bis, dans laquelle s'exploite un hôtel garni connu sous le nom d'hôtel de la Paix, ladite maison louée 2,400 fr. par an;

2^e lot. MAISON même rue de Seine-Saint-Germain, 59, dans laquelle s'exploite l'hôtel de France. Cette maison est louée par bail notarié moyennant 10,000 fr. par an.

Mises à prix.

Premier lot : 30,000 fr.

Deuxième lot : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} A M^{re} PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2^e A M^{re} Lemesle, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 48;

Sur les lieux, aux concierges des maisons. (9756)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 23 juillet 1849, à une heure précise,

il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des travaux de diverses natures ci-après détaillés, et divisés en quatre lots, savoir :

1^{er} lot. A l'hospice de la Vieillesse-Femmes (maçonnerie et couverture) — Mise à prix : 9,933 fr. 41 c. — Cautionnement à fournir : 1,000 fr.

2^e lot. A l'hospice des Enfants-Trouvés (maçonnerie) — Mise à prix : 2,061 fr. 02 c. — Cautionnement à fournir : 200 fr.

3^e lot. Au même établissement (couverture) — Mise à prix : 1,025 fr. 78 c. — Cautionnement à fournir : 200 fr.

4^e lot. Au même établissement (peinture et badigeon) — Mise à prix : 970 fr. 39 c. — Cautionnement à fournir : 200 fr.

Les entrepreneurs de maçonnerie, couverture et peinture, qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,

L. DUBOST.

à Vendre BELLE PROPRIÉTÉ Située à

Huit kilom. de Genève (Suisse), consistant en maison d'habitation, bâtiments de fermes, terres labourables, bois, prés, vignes, etc., etc. S'adr. à M^{re} JANOT, notaire à Genève, et à M^{re} CHAPPEL-

LIER, notaire, rue St-Honoré, 370, à Paris. (9708)

AVIS. Circulaires, bulletins de vote, etc. Imprimés en quelques heures. BARRA, 15, place de la Bourse. (2311)

A CÉDER en l'étude de MM. Fortin, Biquet et Desgranges, rue Montmartre, 148.

Fonds de commerce en tous prix : hôtels meublés, bains, débits de tabac, cabinets littéraires, cafés, esminets, merceries, épiceries, vins, restaurants, institutions, administrations, clientèles, etc.

MOBILIER. 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, de salon, 6 chaises, 430 fr., meuble de salon complet, 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'ad. au concierge, r. Fontaine-Molière, 41.

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre.

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout., — 110 fr. la pièce, — 30 c. le lit.

A 43 c. la bout., — 130 fr. la pièce, — 60 c. le lit.

A 50 c. la bout., — 150 fr. la pièce, — 70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins à 1 fr. à 6 fr. la b.; 300 fr. à 1,200 la pièce.

Rendus sans frais à domicile. (2447)

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur

LES DENTS SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'adaptent à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se décite de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Eclaircissement. (2423)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés

sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2329)

CAUTÈRES exempts de POIS LE PER-DRIEL.

Taffetas, compresses, serres bois. — Faubourg Montmartre, 76-78.

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE POLITIQUE, L'Assemblée constituante, va paraître dans le prochain numéro du JOURNAL POUR RIRE, qui publiera ensuite : les Français à Londres. — Le Salon de 1849 et l'Exposition de l'Industrie, par BERTALL. — Les Petits socialistes, par TROUSSENS. — Les Animaux révolutionnaires, par BOUGET et DORÉ, etc. — 3 mois, 4 fr.; 6 mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Paris, chez AUBERT, place de la Bourse. — Envoyer un bon de poste sans affranchir.

Production de titres.

En exécution du concordat passé entre le sieur ROBLOT, boulanger, rue d'Aboukir, 13, à Paris, et les créanciers de sa faillite, M. BATTAREL, commissaire aux comptes, demeurant à Paris, rue Bondy, 7, invite les créanciers qui seraient en retard de produire leurs titres de créance à en faire la production entre ses mains dans le délai de dix jours à partir de ce jour, à défaut de quoi lesdits créanciers ne seront pas compris dans les répartitions des deniers provenant du recouvrement de l'actif abandonné par ledit sieur Roblot.

BATTAREL. (2341)

Vente de Fonds.

Par conventions verbales du 1^{er} juillet courant, M. Charles BEGAR, rue Papillon, 3, a acquis de M. GOUPILO son fonds de layetterie-emballeur, sis à Paris, rue Montmartre, 109, moyennant 350 fr. payés comptant. BEGAR.

SERVICE DIRECT DE PARIS A LONDRES PAR DUNKERQUE.

VOYAGEURS ET MARCHANDISES. Le bateau à vapeur le CITY DE LONDRES, qui fait le service entre Dunkerque et Londres, vient de fixer ses heures de départ, pour le mois de juillet, ainsi qu'il suit :

De Dunkerque : Samedi 7 juillet 1849 Minuit. Dimanche 15 " 6 h. matin. Lundi 21 " Minuit. Mardi 29 " 6 h. matin.

De Londres : Jeudi 8 " 11 h. matin. Vendredi 12 " 6 h. matin. Samedi 19 " 11 h. matin. Dimanche 26 " 6 h. matin.

Les trains de Paris pour Dunkerque partent tous les jours à 11 h. 45 du matin et à 11 h. du soir.

MM. les voyageurs pourront se procurer, à Paris, à la gare du chemin de fer du Nord, et à Londres, chez M. W. H. CAREY, 21, MARK-LANE, des bulletins directs de Paris à Londres et de Londres à Paris.

Prix très modérés.

Advertisement for VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY. Includes text about the product's quality and contact information for Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

Advertisement for AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. Includes text about charcoal products and contact information for Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{re} GENESTAL, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 1. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 30 juin 1849, enregistré à Paris, le 2 juillet suivant, folio case n^o 108, qui a été reçu :

Entre M. René BOUILLON, carrossier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 32, et M. Guillaume-Jules LAURENT JUBERT, ass. carrossier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 61;

Il a été dit, par le même acte, que la liquidation serait opérée par les soins de M. L. Hippolyte GUYNET, qui se sont donné réciproquement à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : H. GENESTAL. (374)

Petits-Pères 2.

On forme entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de bûches et broderies en gros. Cette société est formée pour six années consécutives, du 1^{er} juillet 1849 au 30 juin 1855. Le raison sociale est GUYNET et BECQUET.

Le siège de la société, fixé à Paris, rue du Sentier, 9, pourra être transféré ultérieurement dans un autre local.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, fournis par moitié par chacun des associés.

La dissolution anticipée de la société pourra être exigée par chacun des associés, dans le cas où le capital se trouverait réduit, par suite de pertes, à la somme de cent-cinquante mille francs.

La signature sociale appartient à chacun des associés, mais aucun d'eux n'en pourra faire usage en dehors des affaires de la société, et ce, sous peine de nullité à l'égard de son co-associé.

Pour engager la société en dehors de ses opérations courantes et habituelles, notamment par voie d'emprunt, le consentement unanime et la signature des deux associés seront nécessaires.

Pour extrait : (579)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 28 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-

ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS.

Le sieur FABRE et femme (Jean-Pierre-Geroges et Marie-Marguerite Daull), grainetiers, r. Tailbourg, 38; fixe provisoirement à la date du 5 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que part à été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 (N^o 634 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS. Du sieur TOLLARD (Antoine-Charles), md de vins, à Belleville, le 11 juillet à 11 heures (N^o 628 du gr.).

DU sieur DEMALLE (Alphonse-Joseph), md de vins, rue de Seine, 43, le 11 juillet à 9 heures (N^o 465 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DROUICAT (Sébastien-Jules-Alphonse), nég en vins, à Bercy, le 11 juillet à 3 heures (N^o 70 du gr.).

Du sieur PÉCHE (Joseph), ent de service des dépêches de Paris à Laguy, quai d'Anjou, 13, le 10 juillet à 11 heures (N^o 437 du gr.).

Du sieur DEMARINE (Auguste-François-Denis), md de bois de sciage, rue

ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS.

Le sieur CAPRAS (Antoine), boulanger à Belleville, le 12 juillet à 11 heures (N^o 41 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur THIBAUT Paul-Etienne, vermicellier, cloître St-Merri, 4 bis, sont invités à produire leurs titres débarrassés avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. de Paradis-Poissonnière, 56, soit, par un mandat de M. le juge-commissaire, en date du 9 juillet 1849, et de le déposer au greffe de ce délai (N^o 657 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juin 1849, qui déclare en faillite ouverte et en faisant provisoirement l'ouverture d'office :

Du sieur LESTOURGIS, agent d'affaires, rue Ste-Anne, 22, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Duval-Vaulouze, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 867 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-

blées des faillites, MM. les créanciers et NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur OBY-Jean (Pierre), limonadier, rue St-Denis, 308, le 12 juillet à 11 heures (N^o 895 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs SCHONNEMANN et GUILLOT, ent. de fortifications, demeurant à Passy et à Auteuil, sont invités à se rendre le 9 juillet à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 3384 du gr.).

MM. les créanciers du sieur MONTAIGRIOL (Adolphe), facteur aux farines, rue Coquillière, n. 12, sont invités à se rendre le 9 juillet à 9 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 1009 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CHARLIER (Jean-Hubert), lingier, rue Tailbourg, 8, le 10 juillet à 9 heures (N^o 893 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union,

et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELARUE (Jean-Georges), md de bois des lices, rue Philippeaux, 37, sont invités à se rendre, le 10 juillet à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le